



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Règlement-taxe sur les résidences secondaires

Vote du conseil communal : 12.03.1976

Dernière modification du conseil communal : 15.01.2018

Le conseil communal arrête :

Article 1

Il est établi une taxe annuelle sur les résidences secondaires situées sur le territoire de la commune de Boulaide.

Article 2

Par résidences secondaires au sens du présent règlement on entend les habitations occupées ou destinées à être occupées par des personnes n'ayant pas leur domicile au sens des dispositions du code civil sur le territoire de la commune.

Ne tombent pas sous les dispositions de l'alinéa qui précède :

- a) Les habitations données en location dans le cadres de l'exploitation :
- 1) d'un établissement d'hébergement tel qu'il est défini aux articles 4 et 5 de la loi du 17.7.1960 portant institutions d'un statut de l'hôtellerie ;
 - 2) d'un camping public, tel qu'il est défini dans la loi du 11 juillet 1957 portant réglementation du camping.

Article 3

La taxe prévue à l'article 1er du présent règlement est due par celui qui est propriétaire de la résidence secondaire au 1er janvier de chaque année.

Au cas où une résidence secondaire appartient à plusieurs propriétaires, ceux-ci sont solidairement tenus au paiement de la taxe.

En cas de changement de propriétaire, l'ancien propriétaire ses héritiers légaux resteront redevables au paiement de la taxe avec le nouveau propriétaire, tant que celui-ci ou l'ancien propriétaire n'a pas informé l'administration communale du changement intervenu.

Article 4

Le rôle d'imposition annuel est établi d'après la situation au 1er janvier de chaque année.

Article 5

La taxe annuelle à percevoir sur les résidences secondaires est fixée à 600,00 € par résidence (maison de weekend, chalet mobile etc). Le paiement se fera en trois tranches trimestrielles égales de 200,00 €.



ADMINISTRATION COMMUNALE DE BOULAIDE
3, rue de la Mairie
L-9640 BOULAIDE

Article 6

La taxe est payable en entier dès que le rôle aura été rendu exécutoire.

Article 7

Le présent règlement sortira ses effets au 01 septembre 2018.